

de l'Eure

#### E LA BOUCLE DE POSES LAN DE PREVENTI MONDATION DES RISQUES

NOVEMBRE 2001

Service Aménagement du Territoire et de l'Environnement

#### REGLEMENT DU PPRI DE LA BOUCLE DE POSES

#### SOMMAIRE

	- ON THE TO NEGREE TO DISTOST TONS RELATIVES A			22	L'EXISTANT
--	--	--	--	----	------------

3.1 GENERALITES 3.2 LISTE DES ESPECES 3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE	3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS	2.1 GENERALITES 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE	2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES	1.1 CHAMP D'APPLICATION 1.2 EFFETS DU PPR 1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT 1.5 POSSIBILITE DE REVISION
23 23 27	S	0 0 1 1 1 2 1 3		αωωμπ

## CHAPITRE 1:

#### PORTEE DU REGLEMENT **ISPOSITIONS GENERALES**

### 1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes d'ALIZAY, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, CRIQUEBEUF SUR SEINE, HERQUEVILLE, IGOVILLE, LERY, LE MANOIR, LES DAMPS, LE VAUDREUIL, MARTOT, PITRES, PONT DE L'ARCHE, PORTEJOIE, POSES, SAINT ETIENNE DU VAUVRAY, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VAL DE REUIL et VATTEVILLE.

nappe phréatique, sur ces communes Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation par débordement du fleuve SEINE et de la rivière d'EURE et par remontée de la

sécurité civile, à suivantes: plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de risques majeurs, le Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la l'intérêt du maintien des champs d'expansion des la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. crues. Ces zones a été divisé

- coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation, but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés - **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Seine et de l'Eure, dans le
- une zone ROUGE, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa fort
- ou faible, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, ou enfin des zones en aléa fort mais repérées en centre - **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen
- susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique JAUNE, qui correspond à une zone comprise dans le lit majeur,

ou réglementations en vigueur. à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, le présent ainsi qu'à

#### 1.2 EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

de ces mesures. d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus

bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R., continuent de prévus à l'article L. Les zones VERTES et ROUGES constituent les terrains classés inconstructibles 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités

conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. directement occasionnés par l'intensité zones BLEUES et JAUNES, le respect des dispositions du P.P.R. anormale d'un agent naturel,

Un P.P.R. peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du

## 1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION

eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un

réduire les dommages. interdictions visant l'occupation des sols, volume d'expansion global de L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le la vallée. soit en des prescriptions destinées à Les mesures consistent soit en des

contradiction entre les différents documents, seule la règle la plus contraignante sera n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du applicable présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; en cas de Le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation,

mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles peuvent

font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des suivant : (★). sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui

# 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT

### 1.4.1. Mesure obligatoire (宋)

En cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous inondation. hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par insensibles à la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique

### 1.4.2. Mesures recommandées

leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou

décroissant de priorité: Les mesures de prévention recommandées sont classées ci-dessous par ordre

- plan. support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent mesure n°1 (%): Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence) sur un
- du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 construction située en dessous de cette cote. centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la mesure n°2 (余): Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure
- des qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et mesure n°3 (★): Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de de

### 1.5 POSSIBILITE DE REVISION

Certains travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque

S'ils ont lieu dans la zone du P.P.R., ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- champs d'expansion des crues, démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi pour les travaux relevant des dispositions des décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 Mars 1993.

Après réalisation des travaux, il pourra être procédé à une modification du P.P.R. tel que prévu à l'article 8 du décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995.

### **CHAPITRE 2:**

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES **FUTURES**

#### 2.1 GENERALITES

#### 2.1.1. Cote de référence

l'Eure). s'agit des cotes atteintes par la crue de référence (1910 pour la Seine et 1881 pour On entend par cote de référence, celles figurant sur les plans de zonage du P.P.R. II

#### 2.1.2. Les classes d'aléas

crue de référence. Le niveau d'aléa est considéré comme : L'aléa y est évalué en fonction de la hauteur d'eau ou de la vitesse estimée pour la

- fort quand la hauteur de submersion par la crue de référence est supérieure à 1 m, ou lorsque le courant est fort,
- moyen et faible lorsque la hauteur de varie de quelques centimètres à 1 m. mais dont le courant est faible.

par la crue de 1966 pour l'Eure. inondées par une crue trentennale, c'est-à-dire par la crue de 1955 pour la Seine, ou défini dans ce plan de la façon suivante : les zones d'aléa moyen sont les zones cm et 1 m et l'aléa faible, à une hauteur d'eau inférieure à 50 cm. L'aléa moyen a été De façon générale, l'aléa moyen correspond à une hauteur d'eau comprise entre 50

faible correspond aux zones submergées uniquement par la crue

# 2.1.3. Caractéristiques et principes généraux des zones

zones sont soumises à un aléa faible à fort. Les zones vertes sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces

maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de d'activités nouvelles, loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque Toute extension de l'urbanisation est exclue. Les dispositions qui suivent, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou à l'exception de celles qui seraient de nature à

endiguement nouveau la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de

- interdit toute nouvelle construction. Les zones rouges sont des zones déjà urbanisées et soumises à un aléa fort qui
- « Choix du zonage »). où la densification de l'urbanisation peut se poursuivre (cf. rapport de présentation peut s'agir également de zones soumises à un aléa fort repérées en centre urbain, dans l'expansion des crues est négligeable, et qui est soumise à un aléa modéré. Il La zone bleue est une zone urbanisée, ou en limite d'urbanisation, dont le rôle

s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc

être considérée comme une zone remblayable Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant

crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe La zone jaune est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des

### **ZONE VERTE**

# 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

# Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SQL ADMISES

#### Sont autorisés:

- Occupation et utilisation du sol
- internes, les traitements de façades et la réfection des toitures Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements
- cote de référence nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du
- du présent P.P.R. - Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation
- Les cabanes de jardin ou abris, et toute extension non habitable, inférieurs à 20 condition de ne contenir aucun produit miscible à l'eau et autorisés une
- bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation. Les extensions habitables inférieures à 20 m² une seule fois, uniquement si le
- dans les conditions suivantes : La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, Φ
- la cote de référence ; ⇒ le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de
- le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
- l'emprise antérieure □ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à
- parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau). Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées
- les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (※) devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que

#### Voirie et réseaux divers

électricité, téléphone, etc.) à condition que: captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de (eau, gaz,

- telles que la mise en place de buses sous les routes Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux
- Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (★)
- Equipements de loisir
- d'évacuation sera exigé. (※) sensibles La création d'espaces de loisirs, à condition que leurs équipements soient peu ensibles à l'eau et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions
- zones d'aléa moyen ou faible, sous les réserves suivantes : L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, uniquement en
- au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence ⇒ Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées
- soit tenu à la disposition du public et affiché (宋) ⇒ Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue
- La création de terrains de sport.
- non directement liée à l'exploitation d'une zone de camping existante, sportive ou bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable de loisir, et dans ce dernier cas, Tout bâti lié à l'entretien ou à l'exploitation des terrains de sport, ou zone de à la condition suivante : interdiction de l'usage d'habitation permanente, dans la mesure où une localisation en zone
- Ouvrages hydrauliques

reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs L'entretien ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), е leur

• d'inondation Iravaux е installations destinés , a réduire les conséquences du risque

et dans le respect des dispositions du chapitre en page 5 du présent règlement. Tous travaux de ce type, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et dans le respect des dispositions du chapitre 1.5 POSSIBILITE DE REVISION

Installations liées à l'exploitation du sous-sol

cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. l'emprise des Les carrières et le stockage des matériaux extraits sont autorisés à condition que stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les

es découvertes seront évacuées en dehors de la zone inondable

#### Plans d'eau

digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières). La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable

#### Activité agricole

du présent plan. labourées à la charrue les zones en prairies ou en forêt à la date d'approbation L'activité agricole est autorisée sous réserve de ne pas transformer en terres

#### Activité forestière

minimales prévues au chapitre 3. Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances

# Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

Occupation et utilisation du sol

notamment la création de sous-sols Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, dont

- Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.
- L'ouverture de nouveaux campings

Dans les zones soumises à un aléa fort.

### Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain

## Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (\*)

d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public

construction située en dessous de cette cote centimètres, Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la

# Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

sera réduite à 30 m et à 15 m respectivement, en bordure de bras secondaire minimum de la berge de la Seine, et à 30 m minimum de l'Eure. Cette distance Toute nouvelle construction ou installation agricole sera implantée à 50 mètres

# Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

des constructions et des accès sera limité à 500 m² une seule fois. L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau

# Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (※)

du terrain naturel ou du bâti existant. la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de

### Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

Murs de clôture

Les murs de clôture sont interdits

Clôtures

des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (🛠) Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement

Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils

### Article 9 - STATIONNEMENT (※)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit

entre le 1er octobre et le 31 mars Le stationnement de véhicules et de caravanes sont interdits dans les campings

## Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (★)

nomenclature des installations classées) est interdit. Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la

Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau est interdit

l'ensemble du stockage ne gênera pas l'écoulement des crues l'eau, sera d'un ratio inférieur à 0.5 m³ par 100 m², et de 1m³ maximum au total, et Le nouveau stockage de produits et de matériaux arrimés et non miscibles

cm au dessus de la crue de référence). produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau A l'intérieur des locaux existants à la date de l'approbation du présent plan,

# Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (★)

matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles g. l'eau.

### **ZONE ROUGE**

# 2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

# Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### Sont autorisés:

- Occupation et utilisation du sol
- internes, les traitements de façades et la réfection des toitures Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements
- nombre de logements Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du
- du présent plan. d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet
- qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation par ailleurs, d'autre part neufs et existants, ne dépassent pas 35% de la surface du terrain d'une part, et et artisanales existants à condition que l'emprise au sol des bâtiments et accès, - Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles
- Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions, dans la limite 20 m² d'emprise au sol.

en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, ne rentrent

- vulnérabilité, et dans les conditions suivantes : La reconstruction de bâtiments après sinistre sous réserve d'en réduire la
- dessus de la cote de référence, ⇔ le premier niveau de plancher habitable sera édifié 20 cm au-
- ⇔ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur
- l'emprise antérieure ⇔ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale

#### Voirie et réseaux divers

captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que: Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de

- telles que la mise en place de buses sous les routes Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux
- prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (\*) Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient
- Ouvrages hydrauliques

reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet,

déjà fortement urbanisés Travaux et installations destinés à réduire les effets des inondations sur des lieux

A condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs

# Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

Occupation et utilisation du sol

notamment la création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, dont

murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8 Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et

### Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 " Voiries et réseaux divers "

## Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (※)

d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public

construction située en dessous de cette cote centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques

# Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

adjacentes d'écoulement L'implantation des des crues constructions située entre devra la rivière permettre et les de e constructions conserver existantes a

respectivement, en bordure de bras secondaire constructions seront implantées à 50 mètres minimum de la berge de la Seine, et En l'absence 30 m minimum de l'Euré. de constructions Cette distance sera réduite à adjacentes proches d cours 30 3 et à d'eau, 15

# Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ou extensions autorisées et de leur desserte L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions

# Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (\*)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 20 m², le ou du bâti existant. habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non

### Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

#### Clôtures

des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (🛠) Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement

au second paragraphe de l'article 5. Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée

### Article 9 - STATIONNEMENT (\*)

La création d'aires de stationnement peut être autorisée à condition :

- ⇔ de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain
- des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir) ⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation

# Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

minimales prévues au chapitre 3 Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances

## Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (宋)

produits sont arrimés ou mis hors d'eau Le stockage de produits et de matériaux polluants n'est autorisé Si ces

contenant des hydrocarbures, En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des dire tous les récipients

produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence); les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

# Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (\*)

de matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les

### ZONE BLEUE

# 2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

# Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### Sont autorisés:

Occupation et utilisation du sol

édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera

Voirie et réseaux divers

électricité, téléphone, etc.) à condition que captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de

- telles que la mise en place de buses sous les routes ⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux
- prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (\*) Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient
- Plans d'eau

1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières). des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 Mars digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai,

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable

# Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

- Occupation et utilisation du sol
- personnes à mobilité réduite L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des
- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables
- La création de sous-sols.
- murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8 Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et

### Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 " Voiries et réseaux divers '

## Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (\*)

d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public

construction située en dessous de cette cote centimètres, dont il sera fait usage (électricité, Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 en cas de crue et qui isolera la partie de la

# Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

secondaire minimum de la berge de la Seine, de 30 mètres minimum de la berge de l'Eure Cette distance sera réduite à 30 m et à 15 m respectivement, en bordure de bras Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 50 mètres

L'implantation des extensions devra permettre de conserver :

- ⇔ soit la bande d'écoulement évoquée au paragraphe précédent,
- constructions existantes adjacentes soit la zone d'écoulement située entre le fleuve ou la rivière et les

# Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

des nouvelles constructions et des accès sera 'imitée L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à 35% de la à la mise hors d'eau surface du

favorable entre ; l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de

- ⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;
- $\Leftrightarrow$  d'autre part, le plafond suivant pour les constructions à usage d'habitation :
- 20 m² d'emprise au sol, une seule fois.

ou extensions autorisées et des accès L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions

# Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (\*)

comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables existant. Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions limitées, inférieures 20 m², le plancher

### Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

#### Clôtures

crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (🛠) Les clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des

au premier paragraphe de l'article 5. Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée

### Article 9 - STATIONNEMENT (\*)

(création de bassin-tampon, de structure-réservoir). Les parcs de stationnement ouverts au public sont autorisés à condition que des compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols

# Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3. minimales prévues au chapitre

## Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (※)

arrimés ou mis hors d'eau. Le stockage de produits et de matérioux n'est autorisé que si ces produits sont

produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au dessus de la cote de référence.

# Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (★)

matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée

### **ZONE JAUNE**

# 2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

# Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### Sont autorisés

Occupation et utilisation du sol

sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après,

# Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

- Occupation et utilisation du sol
- La création de sous-sols
- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables

### Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription particulière

## Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (\*)

d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public

construction située en dessous de cette cote centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques

# Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

# Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière

## Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (\*)

la cote de référence. Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de

référence devront être insensibles à l'eau au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de Toutefois, pour des extensions inférieures à 40 m², le plancher pourra être situé

### Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescription particulière

### Article 9 - STATIONNEMENT

Sans prescription particulière

# Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription particulière

## Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (%)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

# Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (★)

matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles ል l'eau. Les

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES **NOUVELLES PLANTATIONS** CHAPITRE 3:

#### 3.1 GENERALITES

dans les conditions suivantes : Les nouvelles plantations sont autorisées dans les vallées de l'Eure et de la Seine,

- ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum. implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être
- ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations. une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies. Les essences - les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à ayant une valeur
- les arbres de première grandeur (à haute tige) non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum, à compter de la berge, qui devra notamment être respectée pour les nouvelles plantations en forêt. varie de 10 à 20 mètres selon la hauteur de l'espèce à l'âge adulte. Cette distance

#### 3.2 LISTE DES ESPECES

renseignements sont donnés à titre indicatif s'applique entre la plantation et la berge de l'Eure ou de la Seine est obligatoire. Cette distance Pour chaque espèce figurant dans le tableau ci-après, seul le respect de la distance Pensemble des bras principaux ou secondaires. Les autres

#### Croissance

▶ rapide : plus de 60 cm/an

→ moyenne : de 20 à 60 cm/an.

▶ faible : moins de 20 cm/an

#### Taille

Hauteur à l'âge adulte exprimée en mètres

#### Sol

Adaptation aux sols humides

favorable

peut convenir

peu adapté

LEGENDE

#### Divers

Caractéristiques diverses

N plante fixatrice d'azote

feuillage décoratif

floraison décorative

**₹** fruits

Formes possibles d'emptoi

bande boisée.

haie taillée ou de clôture

haie libre fleurie

#### Distance

Distance à respecter en mètres

	2 a 3 8 à 15 1 à 2 10 à 15 15 à 20 1 à 2 1 à 2	¥ ¥ <b>* * * * *</b>	Viburnum opulus roseum  Bouleau pubescent Betula pubescens Bourdaine Frangula alnus Charme commun Carpinus betulus Châtaignier Castanea sativa Chêne pédonculé Quercus pedunculata Cornouiller sanguinea Corylus avellana Cytise Laburnum anagyroïdes
	יום יום יום יום יום	EXXX	Aubépine monogyne Crataegus monogyna Alisier torminal Sorbus torminalis Aubépine épineuse Crataegus oxyacantha Aulne glutineux - Vergne Alnus glutinosa - Verne Boule de neige

<u></u>	<b>€</b>	0	2 à 7	<b>¥</b>	Prunier mirobolan Prunis domestica
	*		184	*	Prunus spinosa
8	200		,	7	Prunellier
7 - 7 -	*	0	5 à 10	₩.	Poirier sauvage pirus communis
	*		20 à 25	¥	Peuplier de culture Populus X euramericana
Distance	Divers	Sol	Taille	Croissance	Espèce
	->	•	10 à 15	*	Osier des vanniers Salix viminalis
20	->	•	15 à 20	*	Orme Ulmus resista
	<b>€</b>		2 à 4	*	Mespilus germanica
8 9	•	0	12 à 15	*	Merisier Prunus avium
	*		2 à 4	¥	Lilas Syringa vulgaris
	*	0	2 à 6	*	Laurier du Portugal Laurus lusitanica
	*	0	2 à 8	•	Houx Ilex:aquifolium
	->	0	15 à 20	•	Hêtre Fagus sylvatica
	* *		2 à 3	¥	Groseiller à fleurs Ribes sanguineum
	-	•	18 à 25	*	Grisard Populus X Canescens
	*		1 à 2	•	Evonymus japonicus
	*		1 à 4	¥	Fusain d'Europe - Bois carré Evonymus europaeus
	*		1 a 6	*	Fusain à larges feuilles Evonymus latifolius
	-		15 à 20	₹	Frêne commun Fraxinus excelsior
	**	0	6 à 10	*	Frêne à fleurs Fraxinus ornus
	<b>♣ *</b> *		3 à 4	₹	Forsythia intermedia
	*		15 à 20	*	Acer pseudoplatanus
	-	0	8 à 12	<b>*</b>	Acer campestre
: 1	**************************************	0	3 à 5	*	Eleagnus ebbengei Eleagnus ebbengei

Rosiers arbustes Rosa rugosa, hugonis, movesii	₹	1 à 2		* **	10
Saule blanc Salix alba	<b>*</b>	15 à 20		*	0
Saule cendré Salix cinerea	<b>¥</b>	2 à 4		**	0
Saule marsault Salix caprea	*	သ a ဇ		**	0
Saule noir Salix atrocinerea	<b>▼</b>	2 à 4	•	**	0
Saule pourpre Salix purpurea	₹	1 à 3		**	0
Seringat Philadelphus coronarius	<b>¥</b>	2 à 4	0	** **	10
<b>Spirée</b> Spirea vanhouttei	*	1 à 2	0	****	10
Sureau noir Sambucus nigra	<b>▼</b>	3 à 6		<b>⊕</b>	0
Symphorine Symphoricarpos rivularis	•	<del>-</del>	0	<b>+</b> * * *	10
Tamaris Tamarix pentendra et germanica	<b>*</b>	2 à 4	•	* * *	10
Tilleul à petites feuilles Tilia cordata	<b>¥</b>	15 à 20		*	20
Troène commun, de Californie, de Chine, du Japon	<b>▼</b>	2 à 4		*	0
Ligustrum atrovirens, ovalifolium, sinense, japonica					
Viorne Obier Viburnum opulus	<b>*</b>	1 à 4		*	0

10	***		2 à 3	<b>*</b>	<b>Weigela</b> Weigela
Distance	Divers	Sol	Taille	Croissance	Espèce

## 3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE

Sur toute la surface inondable, quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau.

Les dispositions suivantes sont proposées pour limiter le risque d'embâcle :

- afin de récolter les arbres dépérissant ou morts, - un passage doit être effectué régulièrement (environ tous les 5 à 7 ans) en éclaircie
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable,

Plan de prévention des risques d'inondation de la Boucle de Poses - Règlement

- les rémanents les plus gros doivent être détruits (brûlage, broyage).

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou du centre régional de la propriété forestière.